

## Tableau des cotisations sociales dues par les avocats - Année 2020

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 09/07/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 09/07/2020

## Tableau des cotisations sociales dues par les avocats Année 2020

### 1/ Cotisations dues au régime général de Sécurité Sociale (Urssaf)

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2020

Cotisation	Base de calcul	Artisan
Maladie-maternité *	Revenus inférieurs à 45 250 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable*
	Revenus égaux ou supérieurs à 45 250 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	6,50 %
Allocations familiales **	Revenus inférieurs à 45 250 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale)	0 %
	Revenus compris entre 45 250 € et 57 590 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable **
	Revenus supérieurs à 57 590 € (soit 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	3,10 %
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %

Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 41 136 €	0,25 % ou 0,34 % si son conjoint a le statut collaborateur.
---------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------

**\* Taux variable des cotisations maladie-maternité**

Pour un revenu inférieur à 110 % du PASS, soit 45 250 € pour 2020, l'avocat bénéficie d'une réduction de cotisations d'assurance maladie selon la formule suivante (r = son revenu d'activité) :

$$\text{Taux} = [(6,50/100 - 1,50/100) / (1,1 \times 41\ 136)] \times r + 1,50/100$$

**\*\* Taux variable des cotisations d'allocations familiales**

Pour un revenu compris entre 45 250 € et 57 590 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est déterminé selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité) :  $\text{Taux} = [(3,10/100) / (0,3 \times 41\ 136)] \times (r - 1,1 \times 41\ 136)$

**2/ Cotisations dues à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)**

**A. Retraite de base**

**Cotisation forfaitaire**

Pour faire face à la crise du covid-19, la CNBF a diminué le montant de la cotisation vieillesse forfaitaire, sans perte de droit, selon le tableau suivant? :

Age de l'activité	Montant
1ère année	58 €
2ème année	116 €
3ème année	182 €
4ème et 5ème années	932 €
6ème année et plus (ou avocat âgé de plus de 65 ans)	1 186 €

Pour information, les valeurs initialement prévues étaient celles-ci? :

Age de l'activité	Montant
-------------------	---------

<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>290 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>581 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	<b>912 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années</b>	<b>1 242 €</b>
<b>6<sup>ème</sup> année et plus (ou avocat âgé de plus de 65 ans)</b>	<b>1 586 €</b>

#### **Cotisation proportionnelle au revenu net**

<b>Date d'inscription</b>	<b>Base de calcul</b>	<b>Taux/montant</b>
<b>2020</b>	<b>Cotisation forfaitaire</b>	<b>242 €</b>
<b>2019</b>	<b>Cotisation forfaitaire</b>	<b>242 €</b>
<b>Avant 2019</b>	<b>Ensemble des revenus net</b>	<b>3,1 % dans la limite d'un de 291 718 €</b>

#### **Contribution équivalente aux droits de plaidoirie**

Valeur en revenus d'un droit de plaidoirie : 543 €

Plafond de revenus pris en compte : 291 718 € (soit 7 fois le plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche du régime de retraite complémentaire)

Montant du droit de plaidoirie : 13 €

La contribution équivalente aux droits de plaidoirie est calculée sur les revenus professionnels des avocats non-salariés et sur les rémunérations versées aux salariés, dans la limite, pour chaque rémunération, de 7 fois le plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche du régime de retraite complémentaire, selon la formule suivante :

Montant de la contribution de chaque avocat = revenus (dans la limite du plafond) ÷ valeur en revenus d'un droit de plaidoirie x montant d'un droit de plaidoirie =  $r \div 543 \times 13$

## **B. Invalidité décès**

<b>Durée d'activité</b>	<b>Montant de la cotisation</b>
De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année	55 €
A partir de la 5 <sup>ème</sup> année (ou après 65 ans)	137 €

## **C. Retraite complémentaire**

### **Cotisation provisionnelle de début d'activité**

<b>Date d'inscription</b>	<b>Montant</b>
<b>2020</b>	<b>313 € (si classe 1)</b>
<b>2019</b>	<b>313€ (si classe 1)</b>

### **Taux de cotisations**

<b>Classe/Revenu</b>	<b>Jusqu'à 41 674 €</b>	<b>De 41 675 € à 83 348 €</b>	<b>83 349 € à 125 022 €</b>	<b>De 125 023 € à 166 696 €</b>	<b>De 166 697 € à 370 000 €</b>
<b>Classe 1</b>	4,00 %	8,00 %	9,20 %	10,40 %	11,60 %
<b>Classe 2</b>	4,65 %	9,20 %	10,70 %	12,20 %	13,70 %
<b>Classe 3</b>	5,30 %	10,40 %	12,20 %	14,00%	15,80 %
<b>Classe 4</b>	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,60 %
<b>Classe 4+</b>					20,00 %

## **D. Conjoint collaborateur**

Le conjoint collaborateur a le choix de cotiser à 25 % ou 50 % des cotisations de son conjoint avocat. Les prestations lui sont versées à due proportion.

### **Cotisation proportionnelle pour la retraite de base**

La cotisation proportionnelle est calculée sur les 25 % ou 50 % (selon l'option choisie) des revenus du conjoint avocat.

### **Retraite complémentaire**

L'avocat et son conjoint collaborateur peuvent demander à ce que la part de l'assiette (25 % ou 50 % des revenus de l'avocat) de ce dernier soit déduite de l'assiette de cotisation de l'avocat lui-même. Attention, cela a pour conséquence de réduire non seulement sa propre cotisation mais également le nombre de points acquis.

Sources :

- [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)
- [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)

[BANNIERE\_DROITE]